



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOTEC INSPECTION DES MATERIAUX

5 Place des Frères Montgolfier
78280 Guyancourt

Références : UBDEO/ERC/2026/36
Code AIOT : 0005800704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SOCOTEC INSPECTION DES MATERIAUX implanté Zone artisanale La Bergerie 27600 Gaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOTEC INSPECTION DES MATERIAUX
- Zone artisanale La Bergerie 27600 Gaillon
- Code AIOT : 0005800704
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNER implantée dans la zone artisanale "La Bergerie" à Gaillon est spécialisée principalement dans :

- les contrôles non destructifs des métaux et essais pour le compte de grandes entités;
- la fabrication d'outillage (tuyauterie, soudage);
- le traitement de surfaces : traitement chimique des métaux.

La société SNER est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1990 à exploiter un atelier de traitement de surfaces dans son établissement dont l'activité est le nettoyage et le contrôle de pièces en acier inoxydable sur la commune de Gaillon.

La société SNER a été rachetée en 2019 par SOCOTEC. En 2025, la société SOCOTEC fusionne 4 entités et devient Socotec Inspection Matériaux dénommé SIM.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le voyant rouge de l'alarme de rétention des cuves de traitement de surface est allumé, indiquant « alarme trop plein ». Les rétentions sont vides. L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives dans les meilleurs délais, et sous une semaine au plus tard, pour corriger le défaut de l'alarme.

Depuis le départ de la société Résologik fin juillet 2025, le local qui était jusqu'à lors occupé par cette société n'a pas été repris. La société SIM a contacté le propriétaire du local pour le louer. L'établissement affirme avoir eu un accord verbal du propriétaire pour l'occupation de ce local. L'exploitant envisage de débiter la location sous un délai de 6 mois. L'exploitant devra justifier cette location auprès de l'inspection, sous un délai de 6 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/1990, article A-I.2°	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/1990, article D-IV 1°)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des risques de l'établissement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 09/09/2019, article 20.III	Sans objet
5	Rejet air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté que le site exploite une installation de traitement de surface mais exerce également des activités : de nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique et d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, soumis au régime de l'autorisation. L'établissement SIM ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre des installations classées pour exercer les activités de nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique et d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et est en irrégularité.

La DREAL propose de mettre en demeure la société S.I.M de régulariser sa situation dans un délai de six mois en déposant un dossier de demande d'autorisation ou en cessant ses activités non autorisées.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la régularisation de ses activités, celle-ci constituant une modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation, un formulaire d'examen au cas par cas peut être déposé auprès du préfet.

En l'absence d'autorisation, l'exploitant doit cesser les activités concernées jusqu'à la délivrance éventuelle d'un arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1990, article A-I.2°
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'activité de l'établissement est soumise à autorisation préfectorale et relève de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées : 288-1° : atelier de traitement chimique des métaux (dégraissage, décapage, passivation), volume total des bains de traitement de 24 m3 (>1500l) (A)
Constats : Par courriel du 8 décembre 2025, l'exploitant a transmis la situation administrative du site. La situation administrative du site présentée est : - Rubrique 2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique sous le régime de l'autorisation. Début 2025, l'exploitant a installé sur site un four de traitement thermique, d'une capacité de 96 000 l. - 2565-2a. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l, régie sous le régime de l'enregistrement. Le site dispose d'un bain de 7000 l contenant de l'acide phosphorique, un bain de 13 000 l contenant de l'acide fluorhydrique et de l'acide nitrite et un stockage extérieur, destiné au retour de chantier de 4 000 l. - 4718 : non classé

En date du 15 septembre 2025, l'exploitant a déposé une demande de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernant l'utilisation d'un four de traitement thermique. L'exploitant a déclaré cette installation à l'aide du formulaire des installations soumis sous le régime de la déclaration. Or, le four est soumis au régime de l'autorisation et l'exploitant ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exercer cette activité relevant de la rubrique 2566 (Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité du four étant supérieure à 2 000 l).

Lorsque l'exploitant utilise des bains de l'activité de traitement de surface chez les clients, après leurs utilisations, ceux-ci sont soit :

- évacués comme déchet chez le client,
- ramenés chez l'exploitant qui les évacue en tant que déchet,
- réutilisés dans les bains de l'établissement.

L'exploitant précise que le volume des bains utilisés chez les clients n'excède pas 4 m³.

De part cette activité, notamment lorsque les bains sont rapatriés au sein de l'établissement, l'exploitant réalise une activité de transit, regroupement et tri de déchet dangereux. Cette activité est soumise sous la rubrique 2718, et est régie sous le régime de l'autorisation (volume de 4 m³). L'exploitant ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exercer cette activité relevant de la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente au sein de l'installation étant supérieure à 1 t). Des bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être réalisés à chaque prestation.

L'exploitant est en irrégularité (défaut d'autorisation) au sein de l'établissement pour les activités relevantes des rubriques :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793;
- 2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement, exerce des activités qui ne sont pas autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation, notamment une activité :

- de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, régie par la rubrique 2718;
- de nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, régie par la rubrique 2566.

La DREAL propose de mettre en demeure la société SIM de régulariser sa situation dans un délai de six mois en déposant un dossier d'autorisation ou en cessant l'exploitation de ses activités non autorisées.

L'exploitant doit suspendre ses activités en l'absence d'autorisation, jusqu'à ce qu'il se soit prononcé soit sur la poursuite de l'activité, soit sur la cessation définitive de ses activités. Les activités ne pourront reprendre qu'à la suite de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cadre de son activité de transit de déchet dangereux, des bordereaux de suivis de déchets dangereux doivent être réalisés lors de chaque prestation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan général des risques de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Plan général des risques de l'établissement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des zones à risques et le plan de masse de l'établissement SIM. Sur le plan de masse, une deuxième cuve de propane nommée n°26 est représentée mais celle ci n'est pas représentée sur le plan des zones à risques.

Le plan des zones à risque n'est pas légendé et ne comporte pas la date de la dernière mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La cuve de propane référencée n°26 sur le plan de masse doit être représentée sur le plan des zones à risques. Une légende et la date de la dernière mise à jour doivent être ajoutées sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1990, article D-IV 1°)
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée :
1°) Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion, et préserver la sécurité des installations en toutes circonstances (panne d'électricité,...). [...]
Constats :
L'exploitant a communiqué le rapport n°R.25.0222 de l'étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieur contre l'incendie et des capacités de rétention des eaux d'extinction réalisé par le CNPP en date du 12 septembre 2025.
Ce rapport conclut à un besoin majorant en eau estimé à 120 m ³ /h sur deux heures.
L'étude stipule que le poteau incendie présent à l'extérieur du site (60 m ³ /h) ne présente pas un débit suffisant pour couvrir le besoin en eau calculé selon le document technique D9. Il manque dans la configuration actuelle du site 60 m ³ /h durant 2h soit 120 m ³ d'eau. L'exploitant envisage l'installation d'une bâche souple de 120m ³ à moins de 100 m de l'entrée de l'atelier de traitement de surface.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit sous un délai de 6 mois :
- transmettre le plan d'implantation de la bâche d'eau d'extinction incendie et le procès verbal de réception de la réserve à l'inspection et au SDIS.

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, les éléments précités devront être repris et justifiés dans ce dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/09/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Actuellement, il n'y a pas de bassin de rétention des effluents d'extinction sur le site à l'exception de l'atelier de traitement chimique qui est sur rétention (muret sur la périmétrie de l'atelier). Les eaux d'extinction pour le reste des ateliers seraient potentiellement rejetées dans le milieu naturel.

Le rapport n°R.25.0222 de l'étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des capacités de rétention des eaux d'extinction, réalisé par le CNPP en date du 12 septembre 2025, détermine un volume minimum de 256m³ d'effluents liquides pollués à mettre en rétention, après un sinistre, selon la méthode de calcul D9A .

Les préconisations émises dans le rapport pour contenir ces eaux sont :

- une rétention interne dans le bâtiment retenant l'ensemble des eaux;
- la création d'un bassin extérieur récupérant les eaux d'extinction et les eaux pluviales d'un

volume d'environ 300m³.

L'exploitant indique qu'actuellement le bâtiment ne permet pas de retenir les eaux d'extinction et envisage différentes pistes pour les contenir sans créer un bassin :

- piste 1 : calculer à nouveau les eaux d'extinction incendie de l'atelier de traitement de surface pour les retenir à la source et distinctement du reste de l'établissement (impliquant une augmentation possible de la hauteur du muret de rétention de l'atelier de traitement de surface).
- piste 2 : étudier auprès du service d'assainissement communal la possibilité d'envoyer les eaux d'extinction incendie de l'établissement (atelier de traitement de surface et les autres locaux) vers le réseau d'assainissement en cas de sinistre.

L'exploitant doit actualiser l'étude du dimensionnement du volume des eaux d'extinction à mettre en rétention, s'il souhaite différencier les capacités de rétention entre l'atelier de traitement de surface et les autres locaux.

Avant tout rejet au réseau communal des eaux d'extinction incendie, l'exploitant doit justifier que les valeurs limites d'émission des eaux d'extinction incendie sont conformes à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique ICPE 2565).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois indiquer à l'inspection le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie.

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, les éléments précités devront être repris et justifiés dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet air

Prescription contrôlée :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,50

Acidité totale exprimée en H	0,50
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des rejets atmosphériques réalisée le 5 août

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des rejets atmosphériques réalisée le 5 août 2025 par SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites réglementaires suscitées.

Type de suites proposées : Sans suite